

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**

**PRONONCE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 03/02/2026 complétée le 08/04/2026	
Par :	SCCV COSY BEACH – Monsieur BOCQUET Pascal
Demeurant à :	9 Avenue de Grammont 76100 ROUEN
Sur un terrain sis à :	14 route Jean Revel 14600 HONFLEUR 14333 CH 85
Nature des Travaux :	Suppression de 11 logements avec modifications de l'aspect extérieur

N° PC 014 333 21 R0040 M02

Surface de plancher :

**Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :**

**Surface de plancher
nouvelle :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/02/2026 par SCCV COSY BEACH,
VU l'objet de la demande

- pour Suppression de 11 logements avec modifications de l'aspect extérieur,
- sur un terrain situé 14 route Jean Revel à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 424.17 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025,

VU la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

VU l'article L 431.6 du Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UAh),

VU le Permis de Construire initial n° PC 014 333 21 R0040 accordé le 28/03/2022,

VU le Permis de Construire modificatif n° PC 014 333 21 R0040 M01 refusé le 14/06/2024,

VU le refus de prorogation du Permis de Construire n° PC 014 333 21 R0040 en date du 07/02/2025,

VU la Déclaration d'Ouverture de Chantier en date du 24/03/2025, déposée en Mairie le 25/03/2025,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 08/04/2026,

VU l'avis Favorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 13/05/2026,

CONSIDERANT que le permis initial a été accordé le 28/03/2022,

CONSIDERANT qu'une Déclaration d'Ouverture de Chantier en date du 24/03/2025 a été déposée en Mairie de Honfleur le 25/03/2025,

CONSIDERANT à ce jour, qu'aucuns travaux n'ont été commencés et que le terrain est resté en friche,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il n'est pas démontré la validité du permis dans la présente demande,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 424.17 du Code de l'Urbanisme ledit permis est périmé,

CONSIDERANT par ailleurs que le permis de construire initial a été autorisé il y a plus de 3 ans,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'instruire la présente demande sur le fondement du nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11,12/2024,

CONSIDERANT que le projet prévoit une hauteur de 9 mètres à l'égout pour 14,81 mètres au faîtage,



CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA3.IV.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui limitent la hauteur des constructions à « 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour une hauteur maximale autorisée de 13 mètres »,

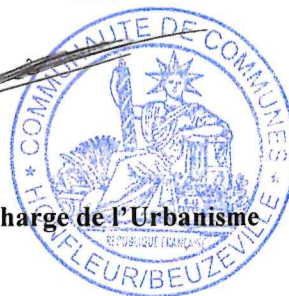
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est REFUSE.

Honfleur, le 15 JUIN 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.